

N° 5748²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et

- 1) le projet de règlement grand-ducal établissant le programme d'équipement de l'infrastructure touristique,
- 2) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'hôtellerie,
- 3) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées au camping,
- 4) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'exécution de projets d'équipements de l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser par des investisseurs privés,
- 5) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique, et
- 6) le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

(12.11.2007)

Le présent projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, couvrant la période de 2008 à 2012.

Les six projets de règlement grand-ducal ont pour objet de fixer les modalités de subventions et de définir les critères d'allocation desdits subsides dans les différentes branches touristiques.

La Chambre de Commerce approuve dans leur principe et dans leurs objectifs les projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique qu'elle analysera et commentera par la suite.

Le montant global prévu pour le huitième programme quinquennal touristique est de 50,296 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au septième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 7ème et le 8ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévues pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrerait des dépenses importantes. La Chambre de Commerce doit dès lors formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue, eu égard au périmètre élargi de catégories d'investissements et de dépenses éligibles.

Tout en sachant que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes réglementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subvention différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur localisation géographique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi et des projets de règlement grand-ducal:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	++
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	--

Appréciations:

- ++ : très favorable
- + : favorable
- o : neutre
- : défavorable
- : très défavorable
- n.a. : non applicable
- n.d. : non disponible

*

OBSERVATIONS GENERALES

Il est un fait patent que le tourisme contemporain se caractérise par des exigences et attentes de plus en plus grandes. S'il est vrai que les vacanciers deviennent de plus en plus exigeants en demandant une offre de loisirs plus sophistiquée, il importe néanmoins de souligner que les exigences en matière de détente et de récupération pèsent encore plus. Tout ceci contraint le secteur Horeca et les campings de devenir de plus en plus ingénieux pour offrir à leur clientèle des animations in-door. Or, ces offres de loisirs, tels que des piscines couvertes avec services „wellness“ par exemple, nécessitent des infrastructures et équipements de haut niveau qui demandent aux exploitants, à côté des frais courants élevés, des investissements étouffants. Les structures d'accueil sont tenues de garder à tout moment un certain standard de propreté, de confort et d'innovation.

La Chambre de Commerce est d'avis que le secteur du tourisme devrait essayer de trouver plus de synergies avec d'autres acteurs, tels que les clubs sportifs, les agriculteurs, les viticulteurs et autres pour trouver une palette d'offres concordant encore mieux avec les exigences et attentes des touristes.

Les résultats de l'étude de marché faite par le Statec sur les statistiques d'hébergement entre 2004 et 2006¹ démontrent que les chiffres du secteur luxembourgeois du tourisme sont stagnants, ce qui prouve que ces acteurs économiques sont en perte de compétitivité.

Au vu de toutes ces informations et malgré le fait que les plans quinquennaux d'équipement de l'infrastructure touristique précédents ont permis un saut qualitatif dans l'offre touristique, il est indéniable que d'importants efforts restent à fournir en la matière.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du Gouvernement de proposer un huitième programme quinquennal en faveur de l'infrastructure et de l'équipement touristique qui devra permettre au secteur visé de continuer à adapter son équipement à l'évolution de l'exigence touristique et de doter le pays d'une infrastructure touristique apte à assurer un intérêt certain pour une clientèle cosmopolite et convoitée.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal sous rubrique ne permettent pas de dégager de nouveaux accents en matière de politique touristique. Elle renvoie par ailleurs à ses avis des 21 janvier 1993, 19 mars 1998 et 30 septembre 2002 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal des cinquième, sixième et septième programmes quinquennaux en ce qui concerne justement une approche globale et cohérente en matière de développement du tourisme national. Les observations et propositions formulées dans ces avis gardent aujourd'hui encore toute leur pertinence.

La Chambre de Commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, indépendamment de son initiateur. Nonobstant le fait que les auteurs des textes sous rubrique expliquent les maxima appliqués aux investisseurs privés par les restrictions citées aux articles 87 et 88 du traité CE de la Communauté européenne², la Chambre de Commerce renvoie aux arguments qu'elle a développés dans son avis du 21 janvier 1993 sur les projets de loi et de règlement grand-ducal concernant le cinquième programme quinquennal³. Elle met en garde contre tout risque de distorsion de concurrence du fait que l'investissement dans l'infrastructure ou dans l'outil de travail des uns bénéficie d'aides étatiques qui peuvent atteindre le quintuple de ce que peuvent toucher les entreprises privées, pour des investissements identiques.

Ce désavantage concurrentiel ne fait que s'ajouter à d'autres éléments jouant en défaveur des entreprises privées: le coût de la main-d'oeuvre, les garanties personnelles à fournir lors de prêts bancaires, le dédommagement à verser aux cohéritiers en cas de reprise d'entreprise par un héritier, l'absence d'autres aides directes ou indirectes de la part des autorités locales ou nationales, etc.

*

1 Bulletin du Statec No 6-07

2 Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

3 Dossier parlementaire No 5004; J-2002-O-0029

1) PROJET DE LOI
ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner
l'exécution d'un huitième programme quinquennal d'équipement
de l'infrastructure touristique

Le huitième programme quinquennal est la continuation logique du septième programme quinquennal et s'inscrit tout comme celui-ci dans le concept stratégique global retenu par le Gouvernement en 1992. Aussi le projet de loi sous avis ne comporte-t-il que quelques modifications mineures par rapport à la loi du 17 mars 2003 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant l'article 1er

Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012, selon les modalités des projets de loi et de règlement grand-ducal y afférents, des projets d'investissement éligibles au titre du même article 1er, jusqu'à concurrence d'un montant de 50,296 millions d'euros. Ce montant est en progression de 34,12% par rapport au septième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue le fait que l'enveloppe globale ait été augmentée de manière non négligeable, augmentation qu'elle avait d'ailleurs déjà recommandée dans son avis du 30 septembre 2002. Toutefois elle tient à souligner que plusieurs projets d'envergure sont à cheval sur le 7ième et le 8ième programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

La Chambre de Commerce se doit toutefois de formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue par le Gouvernement pour le huitième programme, dont les moyens ne semblent que difficilement correspondre aux ambitions, au regard d'un périmètre élargi à des catégories d'investissement ou de dépenses éligibles, avec de surcroît une intensité de subventionnement pouvant aller jusqu'à 70%⁴. En comparaison avec le sixième et le septième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, les projets ou dépenses suivants pourront également bénéficier de subventions:

- l'exécution de projets d'aménagement et d'équipement de structures d'accueil et d'information touristiques à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- les frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de projets ou de structures d'accueil et d'information touristiques à caractère régional ou national gérés par des communes, des syndicats de communes, des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme;
- l'élaboration de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique; et
- la mise en oeuvre de programmes de certification de la qualité de service, reconnus par le Ministre du Tourisme et sanctionnés par l'attribution d'un label. Il s'agit en premier lieu du „Oekolabel“, mais à l'avenir sera également visé le modèle „Q-label“ inspiré du modèle de qualité du tourisme suisse.

La Chambre de Commerce propose en conséquence de relever le montant global de l'enveloppe d'aides prévues à l'article 1er, d'autant plus que certaines modalités d'octroi des aides, telles que proposées par les projets de règlement grand-ducal qui font également l'objet de cet avis, font prévoir une augmentation considérable des besoins financiers à prendre en charge au titre du futur programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Concernant les articles 2 à 6

Pas de commentaires.

⁴ voir projet de règlement grand-ducal sous rubrique, fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinées à la prise en charge de frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

Concernant l'article 7

Cet article prévoit la création d'un fonds spécial pour la promotion touristique pour toutes les participations de l'Etat relatives à des investissements éligibles dans le cadre des articles 1 à 5 du projet de loi. La Chambre de Commerce salue la mise en place d'un tel fonds qui devrait permettre une plus grande flexibilité dans l'allocation des subventions du huitième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique ainsi que les dépenses déjà engagées dans le septième programme quinquennal, avant le 31 décembre 2007.

Concernant les articles 8 à 10

La Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subventions différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques.

*

**2) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
établissant le programme d'équipement de
l'infrastructure touristique**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique définit le genre et la répartition sur le territoire des projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de ce projet de règlement grand-ducal, si ce n'est qu'il n'est pas prévu que la liste des promoteurs potentiels de projets touristiques susceptibles d'être subventionnés peut être complétée ou modifiée par une décision prise par le Conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre du Tourisme.

*

**3) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinés à l'hôtellerie**

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 31 mars 2003 pris en exécution du septième programme quinquennal.

Concernant les articles 1, 5 et 14

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au huitième programme quinquennal sous rubrique, les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

La Chambre de Commerce constate que le plafond des investissements éligibles à l'article 4 passe de 1,66 à 1,90 million d'euros.

Concernant les articles 2 et 3

Pas de commentaires.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce approuve que le ratio des chambres qui doivent au moins être équipées d'une salle de bains et d'un WC après réalisation des travaux, est passé de trois quarts à 85%.

Concernant les articles 6 à 13 et 15

Pas de commentaires.

Concernant les articles 16 et 17

La Chambre de Commerce se réjouit que le Ministre du Tourisme ait inclus dans la liste des projets éligibles pour une augmentation des taux de subvention de 5%, les projets hôteliers spécialisés dans le domaine du „design-hotel“. Elle aurait également aimé voir dans cette liste tous les hôtels qui offrent des activités de loisirs (sportifs ou autres) exceptionnels.

Par rapport au régime prévu par le règlement grand-ducal en vigueur, il est introduit une limite du taux de subvention qui ne pourra s'élever au-delà de 15%. En effet, les dispositions communautaires⁵ permettent pour les petites entreprises des subventions jusqu'à un plafond de 15%. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant de l'investissement, même si les investissements en question sont identiques.

Ce montant peut même atteindre les 70% selon le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. La Chambre de Commerce réitère sa demande qu'un taux d'intervention identique devrait s'appliquer à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Concernant l'article 18

Pas de commentaires.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'exclure les projets dont le montant investi est inférieur à 40.000 euros, de l'obligation de faire une demande préalablement à l'investissement. Cette décision s'inscrit parfaitement dans une politique de simplification administrative telle que voulue par la Commission européenne et telle que préconisée par la Chambre de Commerce. Malheureusement, cette clause de demande au préalable reste en vigueur pour tous les projets d'investissement au-dessus de 40.000 euros.

La Chambre de Commerce se pose la question, en ce qui concerne les investissements en dessous de 40.000 euros, si la demande y relative devra s'étayer sur les mêmes documents qu'en cas d'investissements supérieurs à 40.000 euros et si ces demandes feront également l'objet d'un examen par la commission déterminée par règlement grand-ducal. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis restent muets quant à cette question.

Concernant les articles 20 à 22

Pas de commentaires.

*

⁵ Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

4) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital
ou en intérêts destinés au camping

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à proroger le règlement grand-ducal du 31 mars 2003 pris en exécution du septième programme quinquennal permettant ainsi de mettre en oeuvre le système d'aides étatiques aux campings privés.

Concernant les articles 1, 5, 8 et 12

La Chambre de Commerce félicite les auteurs d'avoir introduit pour la première fois la possibilité de subventionner l'hébergement locatif, s'il ne dépasse pas 25% des emplacements réservés au tourisme de camping, à concurrence de 10% de l'investissement éligible. En effet, la Chambre de Commerce estime qu'il faudrait laisser plus de liberté à l'hébergement locatif, qui est, comme le montrent les exemples dans les grandes régions de camping comme la France et l'Espagne, un marché d'avenir dans l'évolution du camping en Europe.

Cette évolution se dirige de plus en plus dans une direction d'installations d'auberges, dont le premier exemple s'est réalisé au camping Vilsom à Sevilla. Tous les signes qu'émet l'industrie de l'hôtellerie de plein air tendent à présenter l'hébergement touristique (mobilhomes, habitation légère de loisir, bungalows) comme atout futur et moyen d'adaptation à une clientèle toujours plus exigeante en matière de confort et de qualité. L'hébergement locatif doit donc bien être pris en compte comme emplacement touristique, qu'il soit réalisé par un mobilhome, une habitation légère de loisir ou même un bungalow.

Concernant les articles 2 à 3

Pas de commentaires.

Concernant les articles 4 et 8

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure parmi les investissements éligibles au règlement grand-ducal sous rubrique, les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

Concernant les articles 6 à 7 et 9 à 10

Pas de commentaires.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 19 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Concernant les articles 13 à 15

Pas de commentaires.

*

5) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en
intérêts destinés à l'exécution de projets d'équipements de
l'infrastructure touristique régionale ou nationale à réaliser
par des investisseurs privés

Le projet de règlement grand-ducal sous avis reprend, sauf quelques modifications mineures, les mêmes dispositions que celles applicables sous le couvert du septième programme quinquennal.

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs d'inclure dans les investissements éligibles au projet de règlement grand-ducal sous rubrique les frais liés aux programmes de certification de la qualité de service, tels que le „Oekolabel“ et le „Q-label“.

Elle note avec satisfaction que le montant maximal des investissements éligibles est généralement passé de 2,5 à 2,9 millions d'euros.

*

6) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'aménagement, la modernisation et l'extension de gîtes ruraux, à la construction, la modernisation et l'extension d'auberges de jeunesse, à la conservation et la mise en valeur touristique du patrimoine culturel, à l'équipement moderne et l'aménagement de bureaux touristiques ainsi qu'à l'élaboration de concepts et d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise, comme l'indique le titre, la fixation des subventions auxquelles peuvent prétendre, aux termes de l'article 2, les investisseurs privés, les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, la Centrale des Auberges de Jeunesse et autres associations sans but lucratif. Dans les grandes lignes, le présent projet de règlement grand-ducal reprend les mêmes dispositions que celles applicables sous le septième programme quinquennal.

Concernant les articles 1 à 4

Pas de commentaires.

Concernant l'article 5

L'article 5 prévoit des subventions pour des investissements ayant pour objet l'équipement moderne et l'aménagement de structures d'accueil et d'information touristiques. La Chambre de Commerce regrette que seules les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme puissent bénéficier de ces subventions. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il s'agit ici d'une discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés. Dès lors, il est proposé d'étendre la possibilité des subventions à ces derniers.

Concernant l'article 6

Pas de commentaires.

Concernant l'article 7

Par analogie au projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie, le taux de subvention maximal ne pourra s'élever au-delà de 15%, en vertu des dispositions communautaires⁶. La Chambre de Commerce réitère ses critiques quant à la discrimination pratiquée au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les autres associations sans but lucratif.

Concernant l'article 8

Pas de commentaires.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce réitère sa remarque concernant l'article 19 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à l'hôtellerie.

Concernant les articles 10 et 11

Pas de commentaires.

*

⁶ Journal Officiel des Communautés européennes, 24.12.2002, C-325/67

7) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

fixant les modalités d'octroi des subventions en capital ou en intérêts destinés à la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme

Le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit des subventions pour les frais de fonctionnement et de rémunération encourus dans le cadre de la gestion d'un projet ou d'une initiative touristique d'envergure nationale ou régionale, réalisée en milieu rural. Les bénéficiaires de ces subventions seraient les syndicats d'initiative, les ententes de syndicats d'initiative et les associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme.

La Chambre de Commerce déplore la discrimination manifeste pratiquée au détriment des investisseurs privés, d'autant plus que le taux de subvention atteint ici un plafond de 70%. Ce taux paraît pour le moins excessif et une subvention aussi élevée risque de diluer la condition de viabilité économique des projets susceptibles d'être subventionnés. En effet, en sachant dès le départ que 70% des frais sont subventionnés, davantage de projets non rentables pourraient voir le jour, augmentant de la sorte le risque de dilapidation des deniers publics.

Concernant les articles 1 et 2

Pas de commentaires.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce voudrait attirer l'attention des auteurs sur une faute de frappe à la troisième ligne de l'article 3: „... la commission prévue à l'**article 7** ...“.

Concernant les articles 4 à 9

Pas de commentaires.

*

CONCLUSIONS

En résumé, les observations et les critiques de la Chambre de Commerce se regroupent autour des points suivants:

Le montant global prévu pour le huitième programme quinquennal touristique est de 50,296 millions d'euros. Bien que ce montant soit nettement augmenté par rapport au septième programme quinquennal, il est à rappeler que plusieurs projets d'envergure sont à cheval entre le 7ème et le 8ème programme quinquennal et ne trouveront leur achèvement que dans les années à venir.

Par ailleurs, des subventions en capital ou en intérêts sont prévus pour la prise en charge des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de structures d'accueil et d'information touristiques ainsi que de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif oeuvrant en faveur du tourisme. Cette prise en charge serait de 70% et engendrera des dépenses importantes. La Chambre de Commerce doit dès lors formuler ses réserves quant à l'enveloppe prévue, eu égard au périmètre élargi de catégories d'investissements et de dépenses éligibles.

Tout en sachant que les articles 87 et 88 du Traité CE de la Communauté européenne et les dispositions subséquentes réglementent fortement les aides d'Etat, la Chambre de Commerce dénonce la discrimination pratiquée jusqu'à présent au détriment des investisseurs privés du fait que la subvention dont ces derniers peuvent bénéficier pour l'exécution de projets de construction, d'aménagement, de modernisation et d'extension de gîtes ruraux, donc d'exploitations commerciales, est de loin inférieure à celle à laquelle peuvent prétendre les communes, les syndicats de communes, les syndicats d'initia-

tive, les ententes de syndicats d'initiative et, à l'avenir, les autres associations sans but lucratif, en l'occurrence 50% du montant des investissements, même si les investissements en question sont identiques.

Ce chiffre peut même atteindre 70% des frais de fonctionnement et de rémunération dans le cadre de la gestion de l'infrastructure touristique d'envergure régionale ou nationale. Les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis visent à proroger cette pratique injustifiée. La distorsion de concurrence qui en découle est inacceptable et la Chambre de Commerce demande avec insistance qu'un taux d'intervention identique s'applique à chaque investissement du même type, quel qu'en soit l'initiateur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette que le Gouvernement accorde des taux de subvention différents selon la situation géographique d'une exploitation touristique. Elle se pose la question sur la nécessité d'accorder un taux inférieur aux exploitations établies dans des villes par rapport aux exploitations établies dans des milieux ruraux, étant donné que les investissements à réaliser restent identiques. Elle propose aux auteurs d'appliquer le taux accordé aux établissements réalisés en milieu rural à tous les établissements du secteur Horeca du Grand-Duché de Luxembourg, peu importe leur localisation géographique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

